

**COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE COMMERCIALE)**

Canada  
Province de Québec  
District de Montréal  
No: 500-11-059536-215  
Date: 30 août 2021

---

Sous la présidence de:           L'Honorable Michel A. Pinsonnault, J.S.C.

---

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,  
LRC 1985, c C-36 de:

**Atis Group Inc.**

**10422916 Canada Inc.**

**8528853 Canada Inc. (d.b.a. Portes et Fenêtres Altek Inc.)**

**9060642 Canada Inc.**

**9092455 Canada Inc. (d.b.a. Alweather Windows & Doors)**

**Distributeur Vitro Clair Inc.**

**Solarcan Architectural Holding Limited**

**Vitrierie Lévis Inc.**

**Vitrotec Portes & Fenêtres Inc.**

Débitrices

et

**Atis S.E.C.**

Mise-en-cause

et

**Raymond Chabot Inc.**

Contrôleur

---

**DEUXIÈME ORDONNANCE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS<sup>1</sup>**

---

---

<sup>1</sup> Ce document est une traduction de la *Second Claims Procedure Order* émise par la Cour supérieure du Québec le 30 août 2021. En cas de divergence entre les versions anglaise et française des documents, la version anglaise prévaudra.

**AYANT LU** l'*Application for the Issuance of an Approval, Assignment and Vesting Order, a Second Claims Procedure Order and a Fourth Extension Order* (la « **Requête** ») d'Atis Group Inc., 10422916 Canada Inc., 8528853 Canada Inc. (d.b.a. Altek Windows & Doors), 9060642 Canada Inc., 9092455 Canada Inc. (d.b.a. Alweather Windows & Doors), Distributeur Vitro Clair Inc., Solarcan Architectural Holding Limited, Vitrotec Portes & Fenêtres Inc. et Vitrierie Lévis Inc. (collectivement, les « **Requérantes** ») et Atis LP (collectivement avec les Requérantes, les « **Débitrices** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 (la « **LACC** »), les pièces déposées au soutien de la Requête et le *Fifth Report of the Monitor*,

**CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs et le témoignage du Contrôleur;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

#### **LE TRIBUNAL:**

[1] **ACCUEILLE** la Requête.

#### **Signification**

[2] **ORDONNE** que tout délai préalable à la présentation de la Requête soit abrégé et validé de sorte que la Requête est présentable aujourd'hui et dispense de toute autre signification.

[3] **PERMET** la signification de la présente Ordonnance (cette « **Ordonnance** ») en tout temps, en tout lieu et par tout moyen.

#### **Définitions**

[4] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

4.1 « **Requête en appel** » désigne une demande écrite à laquelle il est référé au paragraphe [8] de cette Ordonnance exposant de manière détaillée les motifs d'appel de l'Avis de révision ou de rejet;

4.2 « **Bénéficiaires** » désigne la Banque de la Nouvelle Écosse en sa capacité de prêteur intérimaire, Raymond Chabot Inc., en sa capacité de Séquestre et/ou de Contrôleur, les procureurs du Séquestre, les procureurs du Contrôleur et les procureurs des Débitrices;

4.3 « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3;

4.4 « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié tel que défini au paragraphe 61(23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16;

4.5 « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36;

- 4.6 « **Procédures LACC** » désigne les procédures en vertu de la LACC relativement aux Débitrices devant la Cour dans le dossier de cour numéro 500-11-059536-215;
- 4.7 « **Réclamation** » désigne (a) toute Réclamation contre les Bénéficiaires, (b) toute Réclamation contre le CRO et (c) toute réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants;
- 4.8 « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne 16:00 (Heure de Montréal) le 12 octobre 2021;
- 4.9 « **Réclamation contre les Bénéficiaires** » désigne tout droit the toute Personne contre les Bénéficiaires, survenu après le 26 avril 2021, relativement à toutes dettes ou obligations des Bénéficiaires, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelqu'autre titre, à l'égard de toute action ou cause d'action, laquelle dette, responsabilité ou obligation étant fondée en totalité ou en partie sur tout acte ou omission, transaction, offre, investissement, proposition, ou opération relativement aux Débitrices, leurs actifs, leurs affaires ou leurs activités, ou des opérations antérieures avec les Débitrices, quel que soit le lieu ou la manière dont elles sont conduites ou régies, l'administration et/ou la gestion des Débitrices et les procédures en vertu de la LACC;
- 4.10 « **Réclamation contre le CRO** » désigne tout droit the toute Personne contre le CRO, survenu après le 26 avril 2021, relativement à toutes dettes ou obligations du CRO, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelqu'autre titre, à l'égard de toute action ou cause d'action, laquelle dette, responsabilité ou obligation étant fondée en totalité ou en partie sur l'accomplissement par le CRO de son mandat ou l'Ordonnance initiale;
- 4.11 « **Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne une réclamation définie au paragraphe 11.03(1) de la LACC et tout droit de toute Personne contre l'un ou l'autre des Administrateurs et Dirigeants, survenu après le 26 avril 2021, relativement à toutes dettes ou obligations quelconque des Administrateurs et Dirigeants, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties,

connues ou inconnues, incluant notamment toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire;

- 4.12 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le district de Montréal;
- 4.13 « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, lorsque le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre et gérant, ou autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- 4.14 « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions pour les Créanciers, incluant une Preuve de réclamation, une Lettre d'instruction expliquant comment compléter la Preuve de réclamation, et une copie de cette Ordonnance;
- 4.15 « **CRO** » désigne Solstice groupe conseil Inc. (M. Claude Rouleau), en sa capacité de chef de la restructuration des Débitrices;
- 4.16 « **Journaux désignés** » désigne The Globe and Mail (National Edition), La Presse et The New York Times (National Edition);
- 4.17 « **Administrateurs et Dirigeants** » désigne tout administrateur et dirigeant, ancien ou actuel, *de jure* ou *de facto*, de l'une ou l'autre des Débitrices et toute autre personne légalement autorisée à administrer les affaires des Débitrices. Pour plus de certitude, « Administrateurs et Dirigeants » n'inclut pas le CRO;
- 4.18 « **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance de la Cour datée du 19 février 2021 en vertu de la LACC, telle qu'amendée et reformulée de temps à autre, incluant le 1er mars 2021;
- 4.19 « **Lettre d'instruction** » désigne la lettre d'instruction transmise aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « B »** ci-jointe;
- 4.20 « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., en sa capacité de contrôleur des Débitrices en vertu de l'Ordonnance initiale;
- 4.21 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux désignés à la Date de publication conformément au paragraphe [5] énonçant notamment la Date limite de dépôt des réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « A »** ci-jointe;
- 4.22 « **Avis de révision ou de rejet** » désigne l'avis auquel réfère le paragraphe [8], avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, telle qu'établie dans sa Preuve de réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « D »** ci-jointe;

- 4.23 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 4.24 « **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de réclamation pour les Créanciers auquel réfèrent les paragraphes [7] et [8], selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « C »** ci-jointe;
- 4.25 « **Date de publication** » désigne la date à laquelle les Avis dans les journaux ont été publiés dans les Journaux désignés;
- 4.26 « **Séquestre** » désigne Raymond Chabot Inc., en sa capacité de séquestre en vertu de l'Ordonnance nommant un séquestre;
- 4.27 « **Ordonnance nommant un séquestre** » désigne l'ordonnance de la Cour datée du 10 mars 2021 qui *inter alia* a nommé le Séquestre;

#### **Procédure de notification**

- [5] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux désignés dès que possible suivant l'émission de cette Ordonnance, mais au plus tard le 10 septembre 2021.
- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site internet au <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/atis/>, le ou avant le jour qui est cinq Jours ouvrables suivant la date de cette Ordonnance, les Instructions aux Créanciers et cette Ordonnance.

#### **Date limite de dépôt des réclamations**

- [7] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par la Cour, un Créancier qui n'a pas déposé de Preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis; (ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation contre les Bénéficiaires, le CRO ou les Administrateurs et Dirigeants; et (iii) ne pourra pas déposer une Réclamation contre les Bénéficiaires, le CRO ou les Administrateurs et Dirigeants.

#### **Procédure relative aux Réclamations**

- [8] **ORDONNE** que la procédure décrite ci-après s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations :
- 8.1 le Contrôleur doit réviser la Preuve de réclamation pour évaluer les montants et les conditions qui y sont énoncés aux fins de vote et de distribution. Le cas échéant, le contrôleur doit envoyer au créancier, ou à son conseiller juridique, un Avis de révision ou de rejet;

- 8.2 le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet, personnellement ou par l'intermédiaire de son conseiller juridique, et qui souhaite le contester doit, dans les dix (10) jours civils de l'Avis de révision ou de rejet, déposer une Requête en appel auprès de la Cour et signifier une copie de cette Requête en appel aux Débitrices et au Contrôleur;
- 8.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si un Créancier ne dépose pas de Requête en appel dans le délai prévu au sous-paragraphe 8.2 ci-dessus, ce Créancier est réputé avoir accepté la nature de et la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet; et
- 8.4 lorsqu'un Créancier dépose une Requête en appel, l'appel sera traité comme un véritable appel sur le dossier et non comme un appel *de novo*, à moins que la Cour ne décide que le fait de procéder comme un véritable appel sur le dossier entraînerait une injustice pour le Créancier.

### Avis et communications

- [9] **ORDONNE** que tout avis, signification ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par poste, messenger, courriel ou autre mode de communication électronique adressé à :

Contrôleur:	<p><b>Raymond Chabot Inc.</b></p> <p>600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2000 Montréal, Québec, H3B 4L8</p> <p>À l'attention de:</p> <p>M. Dominic Deslandes M. Raymond Atallah M. Philippe Daneau</p> <p>Courriel:</p> <p><a href="mailto:deslandes.dominic@rcgt.com">deslandes.dominic@rcgt.com</a> <a href="mailto:atallah.raymond@rcgt.com">atallah.raymond@rcgt.com</a> <a href="mailto:daneau.philippe@rcgt.com">daneau.philippe@rcgt.com</a></p>
-------------	--

Copie à:	<p><b>Fasken Martineau DuMoulin LLP</b></p> <p>800 Square Victoria, Bureau 3500 P.O. Box 242, Montréal, Québec, H4Z 1E9</p> <p>À l'attention de:</p> <p>Me Luc Béliveau Me Nicolas Mancini</p> <p>Courriel:</p> <p><a href="mailto:lbeliveau@fasken.com">lbeliveau@fasken.com</a> <a href="mailto:nmancini@fasken.com">nmancini@fasken.com</a></p>
----------	--

Débitrices:	<p><b>McCarthy Tétrault LLP</b></p> <p>1000 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2500, Montréal, Québec, H3B 0A2</p> <p>À l'attention de:</p> <p>Me Alain N. Tardif Me François Alexandre Toupin</p> <p>Courriel:</p> <p><a href="mailto:atardif@mccarthy.ca">atardif@mccarthy.ca</a> <a href="mailto:fatoupin@mccarthy.ca">fatoupin@mccarthy.ca</a></p>
-------------	---

- [10] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée ou messenger. Un Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux Jours ouvrables après son envoi par la poste et un Jour ouvrable après son envoi par messenger ou par courriel. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal.

#### **Aide et concours d'autres tribunaux**

- [11] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis,

de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à cette Cour pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance.

### **Dispositions générales**

- [12] **ORDONNE** qu'une copie de la présente Ordonnance, de l'Avis dans les journaux (Annexe A), la Lettre d'instruction (Annexe B), la Preuve de Réclamation (Annexe C) et de l'Avis de révision ou de rejet (Annexe D) seront disponibles en Français et communiqués aux Créanciers en Anglais et en Français simultanément.
- [13] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents.
- [14] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande à la Cour afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [15] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel, et sans l'obligation de fournir toute garantie ou provision pour frais quelconque.
- [16] **LE TOUT** sans frais.

---

L'Honorable Michel A. Pinsonnault, J.S.C.